



FUMEL

— VALLÉE DU LOT —

DECISION

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

DIRECTION GENERALE DES RESSOURCES ET DES FINANCES

Affaire suivie par : Nathalie LARRUE

D°D26-DRH-024

OBJET : MODIFICATION D'UNE RÉGIE D'AVANCE AU SERVICE ENFANCE-JEUNESSE / ACCUEIL DE JEUNES

Vu l'article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°2017A-24-RH du 12 janvier 2017 portant création de régies au sein Fumel Vallée du Lot ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 déléguant à Monsieur le Président, le pouvoir de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;

Vu la décision n°2017-128-RH portant création d'une régie d'avance et de recettes au service Enfance Jeunesse / Accueil de jeunes ;

Vu la décision n°2018-183-RH portant modification d'une régie d'avance et de recettes au service Enfance Jeunesse ;

Vu la décision n°D2020-164-RH du 20 novembre 2020 portant modification d'une régie d'avance au service Enfance-jeunesse/ Accueil de jeunes ;

Vu la décision n°D2022-11-RH du 25 janvier 2022 portant modification d'une régie d'avance au service Enfance-jeunesse/ Accueil de jeunes ;

Vu la décision n°D2022-124-RH du 05 juillet 2022 portant modification d'une régie d'avance au service Enfance-jeunesse/ Accueil de jeunes ;

Considérant le nouveau mode de fonctionnement de la structure « Accueil de Jeunes » et la mise en place de la plateforme INOE ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 janvier 2026 ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
Décide,**

FUMEL VALLÉE DU LOT

34, Avenue de l'Usine - BP 10037 - 47502 FUMEL CEDEX - Tél. : 05 53 40 46 70 - Fax : 05 53 71 35 16

www.fumelvalleedulot.com

AR Prefecture

047-200068930-20260121-D26_DRH_024-AR
Reçu le 22/01/2026
Publié le 22/01/2026

Article 1 :

Il est institué au sein du service Enfance et Jeunesse / Accueil de Jeunes situé à Fumel une régie de d'avances.

Article 2 :

Cette régie fonctionne à compter du 1^{er} avril 2020.

Article 3 :

A compter du 1^{er} février 2026, cette régie est transformée en régie d'avances et de recettes.

Article 4 :

La régie encaisse les produits des droits liés à l'inscription aux activités proposées aux jeunes de 14 à 17 ans dans le cadre de l'Accueil de Jeunes (compte d'imputation 7066-338).

Article 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- CESU ;
- Virement bancaire ;
- Prélèvement bancaire ;
- Paiement en ligne PayFiP.

Elles sont perçues contre remise d'une facture.

Article 6 :

La régie paie les dépenses suivantes intervenant dans le cadre d'animations proposées :

- Alimentation (compte d'imputation 60623-338) ;
- Petit matériel (compte d'imputation 60632-338) ;
- Prestations jusqu'à un montant de 1 000 € (compte d'imputation 611-338).

Article 7 :

Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire ;
- Carte bancaire ;
- Chèque.

Article 8 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances de Lot et Garonne à Agen.

Article 9 :

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 10 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 8 500€.

Article 11 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000 €.

Article 12 :

FUMEL VALLÉE DU LOT

34, Avenue de l'Usine - BP 10037 - 47502 FUMEL CEDEX - Tél. : 05 53 40 46 70 - Fax : 05 53 71 35 16

www.fumelvalleedulot.com

AR Prefecture

047-200068930-20260121-D26_DRH_024-AR
Reçu le 22/01/2026
Publié le 22/01/2026

Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de verser au SGC de Villeneuve-sur-Lot le montant de l'encaisse, dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

Article 13 :

Le régisseur et le mandataire suppléant versent au SGC de Villeneuve-sur-Lot, la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses et au minimum une fois par mois.

Article 14 :

Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 15 :

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds, selon la réglementation en vigueur.

Article 16 :

Le Président de Fumel Vallée du Lot et la Responsable du SGC de Villeneuve-sur-Lot sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 21/01/2026

Le Président



Didier CAMINADE

Certifié exécutoire le : 22 janvier 2026

Reçu en Sous-Préfecture le : 22 janvier 2026

Publié ou Notifié le : 22 janvier 2026

FUMEL VALLÉE DU LOT

34, Avenue de l'Usine - BP 10037 - 47502 FUMEL CEDEX - Tél. : 05 53 40 46 70 - Fax : 05 53 71 35 16

www.fumelvalleedulot.com